



Règlement concernant la propreté, la  
sécurité, la paix et l'ordre dans  
les endroits publics n° 957

---

•••apur  
urbanistes conseils



RÈGLEMENT CONCERNANT LA  
PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX  
ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS  
PUBLICS

---

AVIS DE MOTION : 11 JUIN 2018  
ADOPTION : 10 SEPTEMBRE 2018  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 SEPTEMBRE 2018

---

Modifications au règlement

| Numéro de règlement | Entrée en vigueur |
|---------------------|-------------------|
|                     |                   |
|                     |                   |
|                     |                   |
|                     |                   |
|                     |                   |
|                     |                   |
|                     |                   |
|                     |                   |
|                     |                   |
|                     |                   |

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



TABLE DES MATIÈRES

---

TABLE DES MATIÈRES

|  |          |
|--|----------|
| Règlement concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les<br>endroits publics n° 957 .....          | i        |
| <b>CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives.....</b>                              | <b>3</b> |
| Section 1.1 : Dispositions déclaratoires et administratives .....  | 3        |
| 1.1.1 : Titre du règlement .....   | 3        |
| 1.1.2 : Abrogation.....  | 3        |
| 1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti .....  | 3        |
| 1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois .....   | 3        |
| 1.1.5 : Adoption partie par partie .....   | 3        |
| Section 1.2 : Dispositions administratives .....   | 4        |
| 1.2.1 : Administration et application du règlement .....   | 4        |
| 1.2.2 : Rôles et pouvoirs du fonctionnaire désigné .....   | 4        |
| 1.2.3 : Rôles et pouvoirs particuliers aux agents de paix .....  | 4        |
| 1.2.4 : Visite des terrains .....  | 4        |
| 1.2.5 : Obligation de collaboration .....  | 5        |
| 1.2.6 : Ententes.....  | 5        |
| Section 1.3 : Dispositions interprétatives .....   | 6        |
| 1.3.1 : Interprétation des dispositions .....  | 6        |
| 1.3.2 : Numérotation .....   | 6        |
| 1.3.3 : Terminologie.....  | 6        |
| <b>CHAPITRE 2 : Dispositions générales .....</b>   | <b>8</b> |
| Section 2.1 : Dispositions applicables à la sollicitation et à la vente d'articles dans<br>les endroits publics..... | 8        |
| 2.1.1 : Interdiction et permis .....   | 8        |
| Section 2.2 : Dispositions applicables aux parcs .....   | 9        |
| 2.2.1 : Fermeture.....   | 9        |
| 2.2.2 : Véhicules interdits .....  | 9        |
| 2.2.3 : Animaux interdits.....   | 9        |
| 2.2.4 : Baignade.....  | 9        |
| 2.2.5 : Espace de jeu .....  | 9        |
| 2.2.6 : Bicyclette et patin .....  | 9        |
| 2.2.7 : Pari .....   | 9        |
| Section 2.3 : Dispositions applicables aux endroits publics .....  | 10       |
| 2.3.1 : Sports.....  | 10       |
| 2.3.2 : Affiches et banderoles.....  | 10       |
| 2.3.3 : Appareil sonore .....  | 10       |

TABLE DES MATIÈRES

---

|   |           |
|---|-----------|
| 2.3.4 : Messages d'intérêt public et événements spéciaux..... | 10        |
| 2.3.5 : Méfait .....  | 11        |
| 2.3.6 : Graffiti.....   | 11        |
| 2.3.7 : Interdiction de grimper.....                          | 11        |
| 2.3.8 : Périmètre de sécurité .....                           | 11        |
| 2.3.9 : Boissons alcoolisées.....                             | 11        |
| 2.3.10 : Bataille .....                                       | 11        |
| 2.3.11 : Projectile.....                                      | 11        |
| 2.3.12 : Troubler la paix.....                                | 12        |
| 2.3.13 : Défense d'uriner ou de cracher .....                 | 12        |
| 2.3.14 : Arme blanche.....                                    | 12        |
| 2.3.15 : Flânage .....  | 12        |
| 2.3.16 : Présence dans les cours d'école.....                 | 12        |
| 2.3.17 : Interdiction de mendier et de se loger .....         | 12        |
| 2.3.18 : Lieu de baignade.....                                | 12        |
| 2.3.19 : Manifestation et parade .....                        | 13        |
| 2.3.20 : Stationnement.....                                   | 13        |
| Section 2.4 : Dispositions diverses .....                     | 14        |
| 2.4.1 : Borne d'incendie/regard d'égout .....                 | 14        |
| 2.4.2 : Présence sur un terrain privé .....                   | 14        |
| 2.4.3 : Entrave/insulte.....                                  | 14        |
| 2.4.4 : Fausse alarme .....                                   | 14        |
| <b>CHAPITRE 3 : Dispositions finales .....</b>                | <b>15</b> |
| Section 3.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur.....  | 15        |
| 3.1.1 : Contravention au présent règlement.....               | 15        |
| 3.1.2 : Infraction plus d'un jour .....                       | 15        |
| 3.1.3 : Frais de poursuite .....                              | 15        |
| 3.1.4 : Entrée en vigueur.....                                | 15        |

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

---

## CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

---

### Section 1.1 : Dispositions déclaratoires et administratives

#### 1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement concernant la propriété, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics* » et le numéro 957.

#### 1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 848, intitulé « *Règlement concernant la propriété, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics* », tel que modifié par tous ses amendements, ainsi que toute disposition inconciliable d'un autre règlement en vigueur.

#### 1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu.

#### 1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

#### 1.1.5 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

## CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

---

### Section 1.2 : Dispositions administratives

#### 1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

#### 1.2.2 : Rôles et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement :

1. Veille à l'administration et l'application du présent règlement ;
2. Délivre les autorisations pour l'exécution de travaux ou la tenue d'activités et d'événements, lorsqu'exigée par le présent règlement ;
3. Peut envoyer un avis écrit à toute personne lui demandant de corriger la situation en conformité avec le présent règlement ;
4. Émet les constats d'infraction lors d'une contravention au présent règlement ;
5. Peut ordonner à toute personne de suspendre les travaux, activités ou événements, de fermer un bâtiment ou un lieu ou de cesser une intervention qui contrevient au présent règlement.

#### 1.2.3 : Rôles et pouvoirs particuliers aux agents de paix

Un agent de la paix, aux fins du présent règlement et en plus des dispositions prévues à l'article 1.2.2, peut :

1. Déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgences suivants :
  - a) Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
  - b) Le véhicule rend une signalisation inefficace, gêne la circulation, l'exécution de travaux, l'entretien d'une rue ou entrave l'accès à une propriété.

#### 1.2.4 : Visite des terrains

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute construction, bâtiment ou ouvrage quelconque, pour constater si les règlements dont l'application lui a été confiée y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement.



## CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

---

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner par toute personne durant la visite susceptible à l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait ou une situation.

### 1.2.5 : Obligation de collaboration

Les propriétaires, locataires ou occupants des constructions, bâtiments ou ouvrages doivent recevoir le fonctionnaire désigné lors d'une visite visée à l'article 1.2.3 et répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

### 1.2.6 : Ententes

1. La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou tout organisme, qui se voit confier l'autorisation d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

2. Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.
3. Le contrôleur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice, pour assurer le respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant des dites propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit permettre l'accès aux lieux et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

## CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

---

### Section 1.3 : Dispositions interprétatives

#### 1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque deux dispositions du présent règlement s'appliquent :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive ou exigeante prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue ;
2. L'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titres concernés ou la table des matières, le texte prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

#### 1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
- Alinéa
- 1. Paragraphe
- a) Sous-paragraphe

#### 1.3.3 : Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige de retenir un sens différent, les mots utilisés ont le sens suivant :

**ENDROIT PUBLIC :**

Désigne tout immeuble de propriété municipale ou gouvernementale où de façon générale, le public a accès et notamment les parcs, écoles, terrains d'école, rues, voies cyclables, allées piétonnières, abribus, véhicules de transport public, descentes de bateaux municipaux et stationnements incluant les aires de stationnement du quai municipal, de la mairie et du centre communautaire.

## CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

---

### **MUNICIPALITÉ :**

Indique la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu.

### **PARC :**

Désigne les terrains identifiés comme tel sur le territoire de la municipalité, incluant le parc-école, de même que les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains spécialement aménagés pour la pratique de sports (par exemple : le baseball, le soccer ou le tennis), les quais publics, les voies cyclables, ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire; mais ne comprends pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

### **RUE :**

Signifie les emprises de rues, les chemins, les ruelles, les trottoirs et autres endroits destinés à la circulation piétonnière ou des véhicules à moteur, situés sur le territoire de la municipalité.

### **VÉHICULE :**

Comprends tout type de véhicule incluant les véhicules à moteur, les bicyclettes, tricycles, fauteuils roulants mus électriquement, chariots ou charrettes.

### **VÉHICULE À MOTEUR :**

Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, incluant, en outre, les automobiles, les camions, les véhicules tout terrain, les motocyclettes, les motoneiges et les véhicules utilisés pour l'entretien des lieux.

### **VÉHICULE D'URGENCE :**

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police ou comme ambulance ou un véhicule routier d'un service d'incendie.

### **VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC :**

Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour personnes handicapées.

### **VOIE CYCLABLE :**

Signifie et désigne à la fois une bande cyclable aménagée sur un chemin public et une piste cyclable, aménagée en site propre, hors de l'emprise d'un chemin public.

CHAPITRE 2 : Dispositions générales

---

## CHAPITRE 2 : Dispositions générales

---

### Section 2.1 : Dispositions applicables à la sollicitation et à la vente d'articles dans les endroits publics

#### 2.1.1 : Interdiction et permis

La sollicitation de dons, la vente ou la location de tout objet ou de nourriture dans les endroits publics ainsi que la sollicitation de porte à porte, sont interdites sauf lors d'une foire, d'un festival, d'un marché en plein air ou de toute autre activité publique de même nature organisée par ou avec la collaboration et l'autorisation de la municipalité à moins que la personne qui effectue la vente ou la location ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :

1. Avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité, lequel ne sera valide que pour une seule période de 30 jours au cours d'une année civile, aux conditions suivantes :
  - a) Une demande a été adressée par écrit à la municipalité sur la formule prévue à cet effet et tous les renseignements demandés ont été fournis;
  - b) Le requérant doit avoir exhibé l'originale et fourni copie de deux (2) pièces d'identité, dont l'une avec photo, où apparaît l'adresse de sa résidence ;
  - c) Dans le cas d'un commerçant itinérant, il doit démontrer qu'il a préalablement obtenu un permis conformément à la *Loi sur la protection du consommateur* ;
  - d) le coût du permis fixé à 20 \$ a été payé par le requérant, à moins que ce dernier ne soit le représentant dûment autorisé d'un organisme sans but lucratif inscrit au Registraire des entreprises du Québec, auquel cas le permis est émis sans frais.
2. Porter le permis émis en tout temps lors de la sollicitation et le montrer sur demande à tout agent de la paix, fonctionnaire municipal ou tout agent de sécurité mandaté par la municipalité ;
3. La sollicitation est interdite entre 21 h et 8 h de même que dans tout immeuble où une signalisation a été apposée à cet effet par les occupants.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas des festivités autorisées par le Conseil municipal.

## CHAPITRE 2 : Dispositions générales

---

### Section 2.2 : Dispositions applicables aux parcs

#### 2.2.1 : Fermeture

Tous les parcs municipaux sont fermés au public tous les jours entre 23 h et 6 h.

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture.

#### 2.2.2 : Véhicules interdits

Il est interdit de circuler en véhicule à moteur dans tous les parcs de la municipalité, sauf s'il s'agit de véhicules d'urgence ou de véhicules utilisés pour l'entretien ou l'aménagement du parc par la municipalité ou ses représentants.

#### 2.2.3 : Animaux interdits

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs à moins qu'il ne soit tenu en laisse.

#### 2.2.4 : Baignade

Dans tous les parcs de la municipalité, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel, d'y faire baigner des animaux et d'y jeter quoi que ce soit.

#### 2.2.5 : Espace de jeu

Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée, un spectateur ne peut pénétrer ou se trouver dans l'espace dédié au jeu, à savoir l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace.

#### 2.2.6 : Bicyclette et patin

Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roues alignées dans les parcs municipaux à l'exception dans les endroits spécifiquement prévus à cet effet.

#### 2.2.7 : Pari

Nul ne peut se livrer à des jeux de pari ou de hasard dans les parcs de la municipalité.

## CHAPITRE 2 : Dispositions générales

---

### Section 2.3 : Dispositions applicables aux endroits publics

#### 2.3.1 : Sports

Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon dans les endroits publics, à moins de le faire dans un endroit spécialement aménagé à cette fin.

#### 2.3.2 : Affiches et banderoles

Nul ne peut apposer des affiches, tracts, banderoles ou imprimés sur la propriété publique à moins de respecter les conditions suivantes :

1. Représenter des œuvres de bienfaisances, d'éducation, de culture scientifique, artistique, littéraire ou sportive, de formation de la jeunesse et généralement à toute initiative de bien-être social de la population autorisée par le Conseil municipal ;
2. Avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité ;
3. Les affiches ne doivent pas être apposées pour une période excédant 15 jours. Lorsque l'affiche a pour but d'annoncer un événement, cette période devra correspondre aux 15 jours précédant l'événement et l'affiche devra être enlevée dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement annoncé, selon la plus courte des deux échéances ;
4. Les affiches ne peuvent être apposées que sur des poteaux ;
5. Les affiches doivent être fixées avec un autre dispositif que la colle et qui n'est pas susceptible d'endommager la propriété publique ;
6. Les affiches doivent avoir une grandeur maximale d'un mètre carré et ne pas comporter d'images à caractère érotique.

Le présent article ne s'applique pas aux affiches et banderoles apposées par la municipalité ou toute autre autorité gouvernementale.

#### 2.3.3 : Appareil sonore

Dans un endroit public, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.), sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs faisant en sorte que seul l'utilisateur peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

#### 2.3.4 : Messages d'intérêt public et événements spéciaux

L'article précédent ne s'applique pas à la diffusion de messages d'intérêt public, aux festivités autorisées par la municipalité et aux événements récréatifs ou sportifs organisés par ou sous la direction du Service des loisirs de la municipalité ou à un organisme sans but lucratif local exerçant les mêmes fonctions. Il ne s'applique pas non plus aux appareils utilisés par la municipalité pour diffuser de la musique d'ambiance à l'extérieur, dans certaines parties de son territoire.

## CHAPITRE 2 : Dispositions générales

---

### 2.3.5 : Méfait

Dans tout endroit public, il est défendu de détruire, endommager ou déplacer tout avis, enseigne, bâtiment, poteau, arbre, végétaux de toute sorte, fil, statue, mobilier urbain, rue, trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux appartenant à la Municipalité ou à l'État. Il est également défendu d'y apposer des autocollants ou de les utiliser dans un autre but que celui pour lequel ils ont été conçus.

### 2.3.6 : Graffiti

Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout avis, enseigne, bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, mobilier urbain, rue, trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux appartenant à la Municipalité ou à l'État.

### 2.3.7 : Interdiction de grimper

Dans un endroit public, il est défendu d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, un arbre ou arbuste, le mobilier urbain ou une clôture, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

### 2.3.8 : Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par des fonctionnaires municipaux, des agents de la paix ou des pompiers à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé par ceux-ci.

### 2.3.9 : Boissons alcoolisées

Il est défendu de consommer ou d'avoir en sa possession des contenants de boissons alcooliques non scellés dans un endroit public, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux. Dans un parc, la simple possession de contenants de boissons alcooliques scellés est également prohibée.

### 2.3.10 : Bataille

Il est défendu de se battre ou se tirer dans un endroit public.

### 2.3.11 : Projectile

Nul ne peut lancer des pierres, des balles de neige, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public, sauf s'il s'agit de balles ou ballons utilisés dans le cadre de sports organisés sur des terrains de jeux spécifiquement aménagés à cet effet.

## CHAPITRE 2 : Dispositions générales

---

### 2.3.12 : Troubler la paix

Nul ne peut crier, jurer, utiliser un langage insultant ou se conduire de façon à troubler la paix de quelque manière que ce soit ou encore nuire au libre passage des piétons, des cyclistes ou des véhicules dans un endroit public.

### 2.3.13 : Défense d'uriner ou de cracher

Il est défendu d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit public, sauf dans les toilettes publiques.

### 2.3.14 : Arme blanche

Il est défendu de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

### 2.3.15 : Flânage

Il est interdit de flâner dans un endroit public, sauf dans les parcs lors des périodes d'ouverture.

### 2.3.16 : Présence dans les cours d'école

Il est interdit, à toute personne, de se trouver dans une école ou sur le terrain de celle-ci sans la permission de la direction de ladite école ou son représentant.

### 2.3.17 : Interdiction de mendier et de se loger

Il est interdit en tout temps de se loger, dormir ou de mendier dans un endroit public.

Le stationnement et l'utilisation de roulottes pour fins de logement sont toutefois permis pendant la tenue de festivités autorisées par le Conseil municipal aux endroits spécifiés par résolution.

### 2.3.18 : Lieu de baignade

Il est interdit à quiconque de se baigner là où la signalisation l'interdit.



## CHAPITRE 2 : Dispositions générales

---

### 2.3.19 : Manifestation et parade

1. Nul ne peut participer à des attroupements de personnes obstruant la circulation des piétons, des cyclistes ou des véhicules dans les rues ou voies cyclables ou limitant l'accès à toute propriété publique ou privée ainsi qu'à des réunions désordonnées.
2. Nul ne peut organiser, diriger ou faire partie d'une parade, d'une marche, d'une course ou toute autre activité de même nature regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir au préalable obtenu, sans frais, une autorisation du Conseil municipal selon les conditions suivantes :
  - a) Le demandeur doit fournir au Conseil municipal une description détaillée de l'activité projetée ;
  - b) L'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur s'engage à prendre les mesures nécessaires afin que l'activité s'exerce dans les conditions de sécurité requises.

Aucune autorisation n'est requise pour les cortèges organisés lors de mariage ou funérailles.

### 2.3.20 : Stationnement

Dans tout endroit public, les véhicules doivent être stationnés dans les emplacements prévus et aménagés à cette fin.

CHAPITRE 2 : Dispositions générales

---

## Section 2.4 : Dispositions diverses

### 2.4.1 : Borne d'incendie/regard d'égout

Il est interdit d'ouvrir ou de tenter d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc de même que les bornes d'incendie appartenant à la municipalité, à moins d'y être expressément autorisé par le directeur du Service des travaux publics ou du Service de sécurité incendie ou leurs représentants. Toute personne qui contrevient au présent article et qui n'est pas employé de la municipalité est présumée agir sans autorisation.

### 2.4.2 : Présence sur un terrain privé

Il est interdit à toute personne de se trouver sur un terrain privé sans la permission de son propriétaire ou de son occupant. De même, la présence de toute personne sur le site de carrières ou sablières actuellement en exploitation ou non, est prohibée à moins qu'il ne s'agisse d'employés, de représentants ou de clients de l'exploitant. Toute baignade dans ces lieux y est strictement interdite.

### 2.4.3 : Entrave/insulte

Il est interdit d'entraver un agent de la paix ou un fonctionnaire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions. Il est aussi interdit d'insulter, de blasphémer, de menacer, d'assaillir, de frapper ou de ridiculiser tels fonctionnaire ou agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

### 2.4.4 : Fausse alarme

Il est interdit de donner l'alerte, de faire sonner une alarme, de composer le 9-1-1, de faire appel aux agents de la paix, aux ambulanciers, aux premiers répondants ou au Service de sécurité incendie ou de provoquer la venue de ces personnes sans excuse légitime.

ANNEXES

---

## CHAPITRE 3 : Dispositions finales

---

### Section 3.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

#### 3.1.1 : Contravention au présent règlement

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

|                 | Personne physique |          | Personne morale |          |
|-----------------|-------------------|----------|-----------------|----------|
|                 | Minimum           | Maximum  | Minimum         | Maximum  |
| Première amende | 200 \$            | 1 000 \$ | 400 \$          | 2 000 \$ |
| Cas de récidive | 400 \$            | 2 000 \$ | 800 \$          | 4 000 \$ |

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

#### 3.1.2 : Infraction plus d'un jour

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### 3.1.3 : Frais de poursuite

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

#### 3.1.4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) JOCELYNE G. DESWARTE

\_\_\_\_\_  
Mme Jocelyne G. Deswarte, Mairesse

(S) PHILIPPE GAUDET

\_\_\_\_\_  
Philippe Gaudet, directeur général